

Identification de l'hôpital  
Grand Hôpital de Charleroi

Patient : VAN PAMEL, JEAN-POL  
RUE DE CHATELET 96  
6030 MARCHIENNE-AU-PONT

Rue du Campus des Viviers 1  
6060 GILLY  
Numéro I.N.A.M.I. : 71001030000  
Numéro BCE : 0894384837  
Téléphone : 060/11.07.00

Numéro de facture : 252023387  
Date de facture : 31/12/2025  
Date d'envoi : 05/02/2026  
Numéro d'admission : 0022556698  
Numéro de dossier : 0004125011  
Date de naissance : 30/12/1965  
Mutualité : 319/65123006596 (110/110)  
Soins du : 19/11/2025 à 08 h 00  
au : 31/12/2025 à 24 h 00

VAN PAMEL, JEAN-POL

RUE DE CHATELET 96  
6030 MARCHIENNE-AU-PONT

RÉSUMÉ DES FRAIS A VOTRE CHARGE

4. Honoraires pour dispensateurs de soins (médecins ou autres dispensateurs)		
Vos frais d'honoraires		225,68
Total des frais à charge du patient		225,68
Facturé à votre mutuelle	2.032,42	

VOTRE TOTAL RESTANT A PAYER	BE74 7955 6816 9607	BIC : GKCCBEBB		225,68	
-----------------------------	---------------------	----------------	--	--------	--

0 3

2 2 5 , 6 8

VAN PAMEL, JEAN-POL  
RUE DE CHATELET 96  
6030 MARCHIENNE-AU-PONT

T

B E 7 4 7 9 5 5 6 8 1 6 9 6 0 7

G K C C B E B B

GRAND HOPITAL DE CHARLEROI  
RUE DU CAMPUS DES VIVIERS 1  
6060 GILLY

+ + + 6 2 5 / 2 0 2 3 / 3 8 7 3 4 + + +

Numéro de facture : 252023387  
Date d'envoi : 05/02/2026  
Patient : VAN PAMEL, JEAN-POL

DÉTAIL DE LA FACTURE PATIENT

NISS : 65123006596

Page gén. : 2  
Page : 2  
Référence établissement : 0022556698

Communication:

Toutes les prestations sont facturées par l'hôpital, le patient ne peut recevoir d'autre facture que celle établie par l'hôpital. Exceptionnellement, des facturations complémentaires, pour lesquelles les données ne sont pas encore disponibles au moment de l'expédition de la première facturation, ou des rectifications peuvent être envoyées plus tard au patient.

Pour des explications complémentaires ou demandes de plus de détails concernant les prestations : consultez la déclaration d'admission et les explications concernant la déclaration d'admission (le document que vous avez signé lors de votre admission) ou adressez-vous à votre mutuelle ou hôpital.

4. Honoraires des prestataires de soins (médecins ou autres dispensateurs)	Date	Code (9)	Nbre	A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
Honoraires remboursables						
Honoraires partiellement à charge de la mutualité et/ou avec supplément						
PRESTATIONS TECHNIQUES						
NONCLERCQ, OLIVIER	19/11/25	776182	1	78,17	8,68	
NONCLERCQ, OLIVIER	20/11/25	776182	1	78,17	8,68	
NONCLERCQ, OLIVIER	21/11/25	776182	1	78,17	8,68	
NONCLERCQ, OLIVIER	24/11/25	776182	1	78,17	8,68	
NONCLERCQ, OLIVIER	25/11/25	776182	1	78,17	8,68	
NONCLERCQ, OLIVIER	26/11/25	776182	1	78,17	8,68	
NONCLERCQ, OLIVIER	27/11/25	776182	1	78,17	8,68	
NONCLERCQ, OLIVIER	28/11/25	776182	1	78,17	8,68	
NONCLERCQ, OLIVIER	1/12/25	776182	1	78,17	8,68	
NONCLERCQ, OLIVIER	2/12/25	776182	1	78,17	8,68	
NONCLERCQ, OLIVIER	3/12/25	776182	1	78,17	8,68	
NONCLERCQ, OLIVIER	8/12/25	776182	1	78,17	8,68	
NONCLERCQ, OLIVIER	9/12/25	776182	1	78,17	8,68	
NONCLERCQ, OLIVIER	12/12/25	776182	1	78,17	8,68	
NONCLERCQ, OLIVIER	15/12/25	776182	1	78,17	8,68	

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

T

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

Numéro de facture : 252023387  
 Date d'envoi : 05/02/2026  
 Patient : VAN PAMEL, JEAN-POL

Page gén. : 3  
 Page : 3  
 Référence établissement : 0022556698

			A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
NONCLERCQ, OLIVIER	16/12/25 776182	1	78,17	8,68	
NONCLERCQ, OLIVIER	17/12/25 776182	1	78,17	8,68	
NONCLERCQ, OLIVIER	18/12/25 776182	1	78,17	8,68	
NONCLERCQ, OLIVIER	19/12/25 776182	1	78,17	8,68	
NONCLERCQ, OLIVIER	22/12/25 776182	1	78,17	8,68	
NONCLERCQ, OLIVIER	23/12/25 776182	1	78,17	8,68	
NONCLERCQ, OLIVIER	24/12/25 776182	1	78,17	8,68	
NONCLERCQ, OLIVIER	26/12/25 776182	1	78,17	8,68	
NONCLERCQ, OLIVIER	29/12/25 776182	1	78,17	8,68	
NONCLERCQ, OLIVIER	30/12/25 776182	1	78,17	8,68	
NONCLERCQ, OLIVIER	31/12/25 776182	1	78,17	8,68	
=====					
Sous-total 4 - Honoraires des prestataires de soins			2.032,42	225,68	0,00
=====					
TOTAUX			2.032,42	225,68	0,00
=====					
TOTAL à payer par le patient					225,68
Solde à payer par le patient au compte :	BE74 7955 6816 9607	BIC : GKCCBEBB			225,68
	AVEC LA COMMUNICATION STRUCTUREE +++625/2023/38734+++				
=====					

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*

T

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

(1) Puisque vous avez atteint le plafond à facturer au cours de cette année calendrier, entre autre les interventions personnelles pour les prestations de santé sont entièrement remboursées par votre mutualité pour le reste de l'année.

Exceptions: intervention personnelle pour les radio-isotopes, oxygène médical, la journée d'entretien à partir du 366e jour de séjour dans un hôpital psychiatrique.

(2) Les montants forfaitaires facturés sont des montants forfaitaires légaux qui sont facturés à tous les patients hospitalisés même si le patient ne bénéficie d'aucune de ces prestations.

(3) La rubrique "A charge du patient" comprend les montants personnels prévus légalement, des montants pour des produits non-remboursables (rubrique pharmacie), des montants pour des prestations pour lesquelles l'assurance maladie n'intervient pas (rubrique honoraires) et des "autres montants" (rubriques "Frais divers" et "Autres fournitures") et montants entièrement à charge du patient pour lesquels la TVA est due (montants hors TVA)

(4) Supplément: pour une admission avec nuitée(s) ou une hospitalisation de jour avec occupation d'une chambre ce montant est facturé en plus du montant officiel pour la chambre et pour les honoraires (voir annexe à la déclaration d'admission). Ces montants sont entièrement à charge du patient.

Il peut s'agir : - d'un supplément de chambre qui est la conséquence du choix d'une chambre individuelle  
- d'un supplément d'honoraires qui est la conséquence du choix d'une chambre individuelle  
- d'un supplément d'honoraires qui est la conséquence du fait que le dispensateur n'est pas médecin et qu'il n'est pas conventionné, nonobstant le choix de la chambre.

Pour les autres traitements pour lesquels vous n'occupez pas une chambre, ces coûts sont la conséquence de soins dispensés par un dispensateur non-conventionné.

(5) Remboursement par l'hôpital des frais majorés du patient pour les coûts de l'eau, l'électricité et le téléphone engendrés par la dialyse à domicile.

(6) La marge de délivrance est une rétribution destinée au pharmacien hospitalier qui stocke, stérilise et délivre les implants et les prothèses, etc.

(7) La marge de sécurité est un pourcentage de l'indemnité de base par lequel le montant maximum à facturer pour certains dispositifs médicaux est déterminé.

(8) Notification : le code de notification prouve que l'implant est enregistré par l'INAMI. L'enregistrement est une condition pour facturer l'implant au patient ou à la mutuelle (à l'exception des implants dentaires).

(9) Vous pouvez trouver la description complète de la prestation et ses tarifs de remboursement en introduisant le code de celle-ci dans la banque de données "Nomensoft" disponible sur le site web de l'INAMI : <http://www.inami.fgov.be>.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

T

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

Numéro de facture : 252023387  
Date d'envoi : 05/02/2026  
Patient : VAN PAMEL, JEAN-POL

Page gén. : 5  
Page : 5  
Référence établissement : 0022556698

=====  
Modalités de paiement :

Toute somme due non payée dans les 15 jours de la date de réception de la facture sera majorée d'une indemnité forfaitaire, 14 jours après l'envoi d'une mise en demeure prenant la forme d'un premier rappel conformément à la loi du 04 mai 2023. Cette indemnité forfaitaire s'élèvera à 20 euros pour toute somme due inférieure ou égale à 150 euros, à 30 euros augmentés de 10% de la somme due sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros, à 65 euros augmentés de 5% de la somme due sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros. A compter de la notification du montant majoré de l'indemnité forfaitaire, des intérêts calculés au taux légal autorisé par la loi du 04 mai 2023 seront également appliqués sur le montant des factures restant à payer.

Toute somme due et non contestée par le Service Financier Patients qui ne serait pas remboursée au patient à l'issue d'une période de 15 jours à dater de la réclamation écrite lui donnera droit à une indemnité forfaitaire de 20 euros pour toute somme due inférieure ou égale à 150 euros, de 30 euros augmentés de 10% de la somme due sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros, de 65 euros augmentés de 5% de la somme due sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros. En cas de litige, seuls les tribunaux de Charleroi sont compétents.

0 3

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

T

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*